

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre IV : Profession de chirurgien-dentiste
 - ▶ Chapitre Ier : Conditions d'exercice.

Article L4141-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 - art. 25

La pratique de l'art dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, dans le respect des modalités fixées par le code de déontologie de la profession mentionné à l'article L. 4127-1.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L4127-1

Cité par:

Arrêté du 13 novembre 2008, v. init.
Arrêté du 8 avril 2013 - art. 5 (VD)
Code de la santé publique - art. L4161-2 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L373 (Ab)